

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-118

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Direction Générale Administration /

R03-2021-04-30-00002 - 20210430_Subdélégation DGA (3 pages) Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2021-04-29-00005 - Arrêté portant prorogation de la mandature de la commission de médiation départementale de la Guyane (1 page) Page 7

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-04-28-00004 - Arrêté portant prolongation de la liquidation du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) et modification de l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (2 pages) Page 9

R03-2021-04-14-00003 - Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (6 pages) Page 12

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement des stations service de carburant (2 pages) Page 19

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-04-29-00004 - décision AEX Citron grand santi (2 pages) Page 22

R03-2021-04-22-00005 - Décision projet immob Appromeos5 Matoury (4 pages) Page 25

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-04-29-00003 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, et de perturbation intentionnelle d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane aux personnels de l'association TRESOR (14 pages) Page 30

Direction Générale Administration

R03-2021-04-30-00002

20210430_Subdélégation DGA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration générale et
procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration,
à ses collaborateurs**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

SUR proposition du directeur général de l'administration :

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du bureau attractivité et service aux agents.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck CLERY, directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 4 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M Corentin BOURZEIX , chef du service des finances par interim.

Serv

Article 5 : Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Tomoya TONNELIER, adjoint au chef du service immobilier et logistique.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe BAUDRY, directeur général adjoint de l'administration et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'administration, l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction générale de l'administration, et l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, délégation de signature est donnée à Mme Julia KONG, cheffe du service carrières, mobilités et recrutement, uniquement en ce qui relève de la direction des ressources humaines.

Article 8 : Pour les matières relevant des articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, à :

- M. Marcelin GBKOBU, chef du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- Mme Vanessa DESIDE, gestionnaire de RH collectives et adjointe au chef du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- Mme Nayla RICHARD, cheffe du service formation et concours par interim, pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 euros ;
- Mme Aline BELAIR, adjointe au chef du service formation et concours, pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 euros ;
- Mme Marie-Louise JAN, cheffe du service conditions de travail et relations sociales, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Dorothée LABBAT, directrice du juridique et du contentieux à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction du juridique et du contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 12 et 13 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique, des arrêtés de déclaration d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée LABBAT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Guylène CLAMART, cheffe du service administration générale et procédures juridiques.

V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 11 : Délégation est donnée à M. Fabrice CABASSUD, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 14 et 15 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes, à M. Rémi BORTOLASO, chef de la cellule projets, transformation numérique et mutualisation et faisant fonction d'adjoint au directeur des systèmes d'information.

VI – AU TITRE DE L'ANTENNE DE LA DGA A SAINT-LAURENT-DU-MARONI

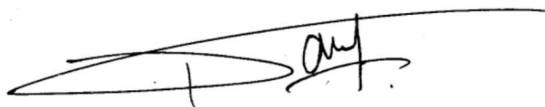
Article 13 : Délégation est donnée à Mme Céline DINET, cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

- les engagements pour les dépenses inférieures ou égales à 5000 euros dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les ordres de mission dans le département pour les agents affectés à l'antenne.

Article 14 : Le Directeur général de l'administration et les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 30 avril 2021

Le directeur général de l'administration,
Marcel DAVID



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-04-29-00005

Arrêté portant prorogation de la mandature de
la commission de médiation départementale de
la Guyane

**Pôle Politiques Sociales,
Prévention, Inclusion**

**ARRÊTÉ N°
portant prorogation du mandat
de la commission de médiation départementale de la Guyane**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.441-2-3 et R.441-13 ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité & Citoyenneté ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°255/DDE en date du 07 février 2008 portant agrément au titre de l'article L441-2-3 d'associations qui mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R*441-13-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 08 août 2011 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281 - 0006/DJSCS/PS du 08 octobre 2014 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R03-2018-05-16 du 16 mai 2018 portant nomination de la commission pour une période de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-12-002 du 12 juin 2019 portant modification renouvellement de la commission pour une période de 3 ans ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

Sur proposition du Directeur de la Direction générale de la cohésion et des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R03-2020-030-03-004 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Guyane est prorogé jusqu'au 17 juin 2021 au plus tard.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, Monsieur le Directeur général de la direction générale de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **29 AVR 2021**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur général de la DGCOP

Didier DUPONT



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-04-28-00004

Arrêté portant prolongation de la liquidation du
Syndicat à vocation unique du centre
intercommunal d'action sociale de l'île de
Cayenne (CIASIC) et modification de l'arrêté
R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant
liquidation du Syndicat à vocation unique du
centre intercommunal d'action sociale de l'île de
Cayenne



Arrêté n°121.CBC.21

Portant prolongation du terme de la liquidation du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) et modification de l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

TSOS RVA 8 S

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) ;

Vu l'arrêté n°97.CBC.21 du 05 février 2021 portant prolongation du terme de la liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) et modification de l'arrêté n° R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du CIASIC ;

Considérant la création du syndicat des communes pour la constitution du bureau d'aide sociale de Cayenne par arrêté préfectoral du 3 mai 1957 ;

Considérant la dissolution du CIASIC prononcée par arrêté préfectoral du 17 juin 2013 ;

Considérant la liquidation du CIASIC prononcée par arrêté préfectoral du 14 mars 2016 et la nomination concomitante d'un liquidateur en la personne de Monsieur Jean-François KURTZEMANN jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant les prolongations successives de la liquidation, notamment la sixième jusqu'au 31 mars 2021, par arrêté préfectoral n°97.CBC.21 du 05 février 2021 ;

Considérant le courriel du liquidateur du 12 avril 2021 dans lequel l'intéressé indique avoir désormais à sa disposition, l'ensemble des éléments nécessaires à la clôture des opérations de liquidation au terme du mois de juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du Syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) est modifié en ces termes :

M. KURTZEMANN Jean-François, retraité, est nommé jusqu'au terme effectif de la liquidation fixé au 30 juin 2021. Aucune rémunération ne sera versée à Monsieur KURTZEMANN pour cette période.

Ses frais engagés pour les déplacements liés à l'exercice de sa mission donneront lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.

Article 2

Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur Régional des Finances Publiques, et le Comptable public de la trésorerie de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune de Cayenne.

Cayenne, le 28 AVR 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-04-14-00003

Convention portant attribution d'une
subvention à l'Université de Guyane



Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane

N° de la convention

Bénéficiaire	Université de Guyane				
Montant de la subvention	30 000 €				
Montant de l'opération	50 000 €				
Date de signature (préfet)					
Date de notification	29/03/2021				
Service instructeur	Délégation à la recherche et à la technologie				
Objectif du CCT 2019-2022					
Imputation budgétaire	Programme162, action 10, sous-action 04				
Numéro d'engagement juridique					
Date de début d'éligibilité des dépenses (date de réception de la demande ou du dossier complet) :	Initiale 19/02/2019	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité pour le début d'opération (date de notification +1 an) :	Initiale 29/03/2022	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité pour l'éligibilité des dépenses (date prévisionnelle de livraison + 6 mois)	Initiale 29/09/2022	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité pour l'acquittement des dépenses (date prévue de livraison + 9 mois)	Initiale 29/12/2022	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité de remontée de dépenses au service instructeur de l'état (date prévue de livraison + 11 mois + 1 mois pour instruction Etat)	Initiale 29/03/2023	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 relatif à la nomination de M. Philippe POGGI, professeur des universités, en qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane

VU l'arrêté n°R03-2020-12-28-028 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU le contrat de convergence et de transformation pour la Guyane 2019 – 2022

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 19 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

UG – PREFECTURE DE LA GUYANE Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (mars 2021 – mars 2022)

Entre, d'une part,

La Préfecture de la Région Guyane, sise Rue Louis Thomas Fiedmond 97307 Cayenne Cedex,

Numéro SIRET : 179 730 015 00015

Numéro APE : 8411Z

Représentée par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Thierry QUEFFELEC

Dénommé ci-après « **l'État** »

Et d'autre part,

L'Université de Guyane, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Campus de Troubiran - BP 792, 2091 route de Baduel 97337 Cayenne cedex,

Numéro SIRET : 130 020 597 00014

Numéro APE : 8542Z

Représentée par son Président, M. Antoine PRIMEROSE

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »

PREAMBULE :

Le projet « Système d'acquisition temps réel et automate programmable pour la Simulation de Systèmes Energétiques complexes (SSEI) » se positionne dans la perspective de la mise en œuvre des objectifs de la transition énergétique et l'autonomie énergétique en Guyane. Il s'intègre dans le Plan National de Déploiement de l'Hydrogène pour la transition énergétique et plus particulièrement dans le projet HyMAZONIE regroupant AREVA SE, le CEA, le LAPLACE de l'INPT, le CNES, l'UG, GDI et financé par l'ADEME. Le démarrage du projet est fixé début décembre 2018.

Il contribuera à soutenir la transition et l'autonomie énergétique en Guyane, et alimentera le volet Hydrogène de la PPE de Guyane.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué au financement des coûts des équipements scientifiques, dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT, pour la réalisation de l'opération suivante :

- *Système d'acquisition temps réel et automate programmable pour la Simulation de Systèmes Energétiques complexes (SSEI).*

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement, selon le contenu des annexes techniques, financières et du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 - Montant et versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à respecter le plan de financement tel que défini ci-après :

UG - PREFECTURE DE LA GUYANE Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (mars 2021 - mars 2022)

Coût total prévisionnel :	50 000 €		
Part d'auto-financement :	0 €	soit	0 % (du total)
Part subventionnée (tout acteur confondu) :	50 000,00 €	soit	100 % (du total)
Part de l'Etat au titre de la présente convention :	30 000 €	soit	60 % (du total)
Part de l'emprunt au titre de l'auto-financement :	0 €	soit	0 % (du total)

Toute modification du plan de financement initial devra être justifiée, faire l'objet d'une information et d'une validation de l'État. Dans ce cas, la modification de l'article fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention s'élève à :

30 000 €

Cette subvention est attribuée en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 162.

- centre financier : 0162-D973-DCAT,
- domaine fonctionnel : 0162-10-04,
- Activité : 0162020106D2,
- projet analytique : 09-Autre,
- Axe ministériel 1 : 09-P172.

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte :				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
10071	97300	TRPUFRP1	53	00001005200

ARTICLE 3 - Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 12 mois maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis.

ARTICLE 4 - Durée de la convention - résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 1 an à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai.

UG - PREFECTURE DE LA GUYANE Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (mars 2021 - mars 2022)

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'État dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 5 - Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par toute personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 - Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 - Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

UG - PREFECTURE DE LA GUYANE Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (mars 2021 - mars 2022)

ARTICLE 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en contrepartie de ce qui précède:

- Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'État devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'État s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 60 %".

ARTICLE 9 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 10 - Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane - Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer - 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - 7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le **14 AVR. 2021**

Le bénéficiaire

L'Etat

Le Président de l'Université de Guyane

Le Préfet

Antoine PRIMEROSE

Thierry QUEFFELEC

UG - PREFECTURE DE LA GUYANE Convention portant attribution d'une subvention à l'Université de Guyane (mars 2021 - mars 2022)

Page 6 | 6

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral portant déclenchement du
plan carburant et modalités de fonctionnement
des stations service de carburant



ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL
DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRÊTÉ

portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement de stations de service de carburant

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant approbation du plan carburant ;

Considérant la fermeture de la RN1 au niveau du PR 166 (crique Moucaya) due aux inondations et à l'effondrement de la chaussée ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ouest guyanais tant que la circulation normale ne sera pas rétablie sur la RN1 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en urgence les services prioritaires de l'ouest guyanais ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan carburant est déclenché à compter du 29 avril 2021.

Article 2 : les stations-service situées sur les communes de Saint-Laurent du Maroni et Mana ne peuvent délivrer que 20 euros de carburant par véhicule.

Article 3 : pour les véhicules des services prioritaires (forces de sécurité intérieure, SDIS, SMUR, CHOG, ambulances, médecins et infirmiers libéraux sur présentation d'une carte professionnelle, SGDE, EDF, collecte des déchets ménagers, services de l'État) la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 20 litres d'essence ou de gazole. La liste des véhicules autorisés à se ravitailler dans ces conditions sera scrupuleusement respectée.

Article 4 : ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'activation du plan carburant. Elles remplacent celles de l'arrêté n° R03-2121-04-29-0002 du 29 avril 2021, qui est abrogé.

Article 5 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 avril 2021

pour le préfet,



Le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des
contrôles

Daniel FERMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-29-00004

décision AEX Citron grand santi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Citron » par la SAS PHOENIX, sur la commune de Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS PHOENIX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation de recherche minière (AEX) « crique Citron » sur la commune de Grand Santi et déclarée complète le 06 avril 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur un secteur d' 1 km² ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX (autorisation d'exploitation) portant sur un secteur de 1 km² ;

Considérant que les engins d'exploitation et matériel lourd (2 pelles excavatrices sur chenilles, 1 quad, 1 grille de calibrage-débouillage, un sluice avec crible et 2 motos-pompes) seront acheminés par la piste déjà existante de 3 km, (à rafraîchir) depuis le camp de l'AEX PHOENIX n° 12/2020 « Chantal Nord », que le projet nécessitera d'emprunter la piste de la Compagnie Minière Chantal Nord (CMC) sur environ 10 km à partir du dégrad de la rivière Grand Abou-nami « Awénou Kampou » pour atteindre le futur camp Phoenix ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) au SAR en espaces naturels de conservation durable, hors domaine forestier permanent (DFP) de l'État, dans la ZNIEFF 2 « Montagnes Françaises ou Gaa Kaba » ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Beïman), affluent de la crique Citron est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « médiocre », avec un report d'objectif DCE à 2027 ;

Considérant que le projet s'effectuera en 4 phases qui nécessiteront la déforestation progressive d'environ 22 ha au total, l'exploitation de 65 à 80 chantiers environ (avec des surfaces inférieures à 3500 m² - chaque chantier exploité étant reconverti en bassin de décantation fonctionnant en circuit fermé) la création d'une « DZ » (drop zone) et d'un campement sur une superficie de 0,5 ha et la dérivation progressive de la crique et de ses affluents sur 1 240 m environ ;

Considérant qu'à l'issue de chaque phase, les surfaces exploitées seront réhabilitées et revégétalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, que les rejets de matière en suspension seront contrôlés et que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que la durée des travaux est d'environ 25 mois ;

Considérant les éléments du dossier, et, notamment, les mesures de réduction d'impact prévues ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS PHOENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Citron » à Grand Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29/04/2021
Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-22-00005

Décision projet immob Appromeos5 Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de 2 parcelles AO1016 et AO1019, Macrabo Nord, section Stoupan à Matoury, par la SCCV APROMEOS 5 en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/SIRACED PC du 25 juillet 2001 portant prescription du Plan de Prévention des risques inondations (PPRI) pour la commune de Matoury ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV APROMEOS 5, représentée par M. Guy Jean Champigny, relative à un projet d'aménagement sur 2 parcelles référencées n° AO1016 et n° AO1019, situées Macrabo Nord, section Stoupan, à Matoury et déclarée complète le 25 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant des rubriques «39 a et b – 41a et 47 b» « projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une opération d'aménagement visant à créer 154 logements (34 villas individuelles et 120 maisons de ville), 3 commerces, un espace détente (jardin et kiosque), un plateau multi-sports de 360 m² et environ 50 places de parking ;

Considérant l'ensemble du projet totalisant une surface de plancher de 14 440 m², sur un terrain d'assiette de 6,4 ha (AO1016 -5,99 ha et AO1019 -3 970 m²) avec une emprise au sol des bâtiments de 18 516 m² ;

Considérant que le projet nécessite la déforestation de 5,6 ha, à l'exception du parc paysager de 4 205 m² ;

Considérant la superficie des espaces verts portant sur 2,4 ha (28 % du projet) répartie comme suit :

- 4 205 m² pour le parcours de santé (avec parc paysager) ;
- 2 353 m² pour le jardin central ;
- 7 686 m² pour les jardins des maisons de ville ;
- 9 900 m² pour les villas individuelles.

Considérant que les places de parking publiques seront réalisées pour 50 % en « evergreen » (stationnement enherbé de 25 places) le reste de la surface imperméabilisée étant d'environ 320 m² et que 30 % des parkings privés seront couverts avec un cheminement de roues en béton et le reste en gravillon pour diminuer les surfaces imperméabilisées, augmenter l'infiltration et diminuer les îlots de chaleur ;

Considérant qu'en matière d'énergie renouvelable le projet prévoit de la production d'eau chaude solaire pour l'ensemble des constructions ;

Considérant que le projet respecte la Réglementation Thermique, Acoustique et Aération (RTTA DOM), sur les aspects thermique, acoustique et de la ventilation, notamment par l'implantation des bâtiments avec suffisamment de recul entre eux et la création d'une barrière végétale pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les voies piétonnes auront une largeur de 1,20 m sur environ 1,3 km pour desservir l'ensemble des logements et des lieux de vie ;

Considérant que le projet prévoit de gérer les eaux usées par un réseau séparatif commun à l'ensemble du projet qui sera raccordé à une station d'épuration pour le traitement ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux de ruissellements, après la filtration des sédiments, iront en direction des exutoires naturels en phase chantier, et en phase d'exploitation ;

Considérant que les travaux envisagés feront l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone AUc du PLU de la commune de Matoury (zone destinée à permettre l'extension de l'urbanisation principalement d'habitat, sous forme d'opération d'ensemble exclusivement et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires) ;

Considérant que le projet se situe sur des zones d'aléas faibles, forts et moyens dans le cadre du PPRI (arrêté préfectoral n° 1174/SIRACED PC du 25 juillet 2001) mais que ce risque porte uniquement sur l'extrémité Nord-Est du projet (zone de « pripris » qui entoure la parcelle et accueille les eaux de pluie) prévoyant de n'accueillir aucune construction mais un parcours de santé au sein d'un parc paysager ;

Considérant que dans le cadre du projet, il est prévu que la route en mauvaise état et la piste en latérite, soit environ 250 m de voirie, soient réhabilitées pour permettre l'entrée des résidents sur site ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances, mais que des mesures seront prises pour les diminuer, pour le bruit (trafic des camions réparti sur la journée), pour la poussière et les pollutions accidentelles (les camions seront bâchés) pour la production de déchets (mise en place de bennes qui seront évacuées vers des filières adaptées) avec obligation pour les entreprises de respecter la législation en vigueur et un cahier des charges ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine présents, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des mesures de réductions d'impact prévues, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV APROMEOS 5 est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de 154 logements sur les parcelles n° AO1016 et n°AO1019 à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/04/2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer


Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-29-00003

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, et de perturbation intentionnelle d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane aux personnels de l'association TRESOR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, et de
perturbation intentionnelle d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le
territoire de la Guyane aux personnels de l'Association Trésor

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens et de reptiles protégées présentée par Guillaume DECALF, directeur de l'association Trésor et conservateur de la réserve naturelle régionale Trésor le 04 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM en date du 20 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable tacite du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 23 avril 2021 ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Marie AUCOURD, chargée de mission biodiversité sur le site naturel protégé du bague des Annamjtes ;
- Guillaume DECALF, directeur de l'association Trésor et conservateur de la réserve naturelle régionale Trésor ;
- Jean-François SZPIGEL, garde animateur de la réserve naturelle régionale Trésor ;
- Benoit VILLETTE, garde animateur de la réserve naturelle régionale Trésor.

L'ajout de personnes supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre des activités de recherche, d'inventaire et de conservation sur les amphibiens et les reptiles de Guyane, les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés de Guyane ;

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane	<i>Anomaloglossus blanci</i> <i>Anomaloglossur degranvillei</i> <i>Anomaloglossus dewynteri</i> <i>Boana raniceps</i> <i>Dendropsophus gaucheri</i> <i>Leptodactylus chaquensis</i> <i>Pristimantis espedeus</i> <i>Rhinelle merianae</i> <i>Sphaenorhynchus lacteus</i> <i>Ceratophrys cornuta</i> <i>Ctenophryne geayi</i> <i>Dendropsophus minusculus</i> <i>Hamptophryne boliviana</i> <i>Hyalinobatrachium kawense</i> <i>Hyalinobatrachium tricolor</i> <i>Hydrolaetare schmidtii</i> <i>Osteocephalus leprieurii</i> <i>Pipa snethlageae</i> <i>Pithecopus hypochondrialis</i> <i>Scinax jolyi</i> <i>Trachycephalus coriaceus</i> <i>Dendrobates tinctorius</i> <i>Elachistocleis surinamensis</i> <i>Pseudis paradoxa</i> <i>Adenomera andreae</i> <i>Adenomera heyeri</i> <i>Adenomera hylaedactyla</i> <i>Allobates femoralis</i>	Indéterminée

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Allobates granti</i> <i>Allophryne ruthveni</i> <i>Amazophrynella teko</i> <i>Ameerega hahneli</i> <i>Anomaloglossus baeobatrachus</i> <i>Anomaloglossus mitaraka</i> <i>Anomaloglossus surinamensis</i> <i>Atelopus flavescens</i> <i>Atelopus hoogmoedi</i> <i>Boana boans</i> <i>Boana calcarata</i> <i>Boana cinerascens</i> <i>Boana dentei</i> <i>Boana diabolica</i> <i>Boana fasciata</i> <i>Boana multifasciata</i> <i>Boana ornatissima</i> <i>Boana punctata</i> <i>Boana semilineata</i> <i>Boana xerophylla</i> <i>Callimedusa tomopterna</i> <i>Chiasmocleis haddadi</i> <i>Chiasmocleis hudsoni</i> <i>Chiasmocleis shudikarensis</i> <i>Cochranella geijskesi</i> <i>Dendropsophus counani</i> <i>Dendropsophus leali</i> <i>Dendropsophus leucophyllatus</i> <i>Dendropsophus melanargyreus</i> <i>Dendropsophus minutus</i> <i>Dendropsophus walfordi</i> <i>Engystomops petersi</i> <i>Hyalinobatrachium cappellei</i> <i>Hyalinobatrachium iaspidiense</i> <i>Hyalinobatrachium mondolfii</i> <i>Hyalinobatrachium taylori</i> <i>Leptodactylus fuscus</i> <i>Leptodactylus gr. podicipinus C</i> <i>Leptodactylus guianensis</i> <i>Leptodactylus knudseni</i> <i>Leptodactylus longirostris</i> <i>Leptodactylus myersi</i> <i>Leptodactylus mystaceus</i> <i>Leptodactylus nesiotus</i> <i>Leptodactylus pentadactylus</i> <i>Leptodactylus petersii</i> <i>Leptodactylus podicipinus</i> <i>Leptodactylus rhodomystax</i> <i>Leptodactylus stenodema</i> <i>Lithobates palmipes</i> <i>Lithodytes lineatus</i> <i>Osteocephalus cabrerai</i>	
--	--	--

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Osteocephalus helenae</i> <i>Osteocephalus oophagus</i> <i>Osteocephalus taurinus</i> <i>Otophryne pyburni</i> <i>Phyllomedusa bicolor</i> <i>Phyllomedusa vaillantii</i> <i>Physalaemus ephippifer</i> <i>Pipa aspera</i> <i>Pipa pipa</i> <i>Pristimantis chiastonotus</i> <i>Pristimantis gutturalis</i> <i>Pristimantis inguinalis</i> <i>Pristimantis zeuctotylus</i>	
	<i>Ranitomeya amazonica</i> <i>Rhaebo guttatus</i> <i>Rhinella castaneotica</i> <i>Rhinella lescurei</i> <i>Rhinella margaritifera</i> <i>Rhinella marina</i> <i>Rhinella martyi</i> <i>Scinax boesemani</i> <i>Scinax nebulosus</i> <i>Scinax proboscideus</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax x-signatus</i> <i>Teratohyla midas</i> <i>Trachycephalus hadroceps</i> <i>Trachycephalus resinifictrix</i> <i>Trachycephalus typhonius</i> <i>Vitreorana ritae</i> <i>Caecilia gracilis</i> <i>Caecilia museugoeldi</i> <i>Caecilia tentaculata</i> <i>Microcaecilia dermatophaga</i> <i>Microcaecilia rochai</i> <i>Microcaecilia unicolor</i> <i>Potamotyphlus kaupii</i> <i>Rhinatrema bivittatum</i> <i>Typhonectes compressicauda</i>	
Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane	<i>Crotalus durissus</i> <i>Dracaena guianensis</i> <i>Erythrolamprus cobella</i> <i>Hydrodynastes gigas</i> <i>Kentropyx striata</i> <i>Lygophis lineatus</i> <i>Palusophis bifossatus</i> <i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Philodryas olfersii</i> <i>Melanosuchus niger</i> <i>Phimophis guianensis</i> <i>Podocnemis cayennensis</i> <i>Pseudoboa neuwiedii</i>	Indéterminée

	<i>Pseudoeryx plicatilis</i> <i>Xenodon merremi</i> <i>Chelonoidis carbonarius</i> <i>Chelus fimbriata</i> <i>Podocnemis expansa</i> <i>Chironius flavolineatus</i> <i>Cnemidophorus lemniscatus</i> <i>Crocodylus amazonicus</i> <i>Eunectes deschauenseei</i> <i>Tropidurus hispidus</i> <i>Clelia clelia</i> <i>Amapasaurus tetradactylus</i> <i>Bothrops taeniatus</i> <i>Cercosaura argulus</i> <i>Cercosaura ocellata</i>	
	<i>Corallus caninus</i> <i>Epicrates maurus</i> <i>Platemys platycephala</i> <i>Pseudogonatodes guianensis</i> <i>Xenodon severus</i> <i>Chelonoidis denticulatus</i> <i>Kinosternon scorpioides</i> <i>Mesoclemmys gibba</i> <i>Mesoclemmys nasuta</i> <i>Rhinoclemmys punctularia</i> <i>Alopoglossus angulatus</i> <i>Alopoglossus brevifrontalis</i> <i>Ameiva ameiva</i> <i>Amerotyphlops reticulatus</i> <i>Amphisbaena alba</i> <i>Amphisbaena fuliginosa</i> <i>Amphisbaena vanzolinii</i> <i>Anilius scytale</i> <i>Apostolepis quinquelineata</i> <i>Arthrosaura kockii</i> <i>Arthrosaura reticulata</i> <i>Arthrosaura versteegii</i> <i>Atractus badius</i> <i>Atractus flammigerus</i> <i>Atractus latifrons</i> <i>Atractus schach</i> <i>Atractus torquatus</i> <i>Atractus zidoki</i> <i>Bachia flavescens</i> <i>Boa constrictor</i> <i>Bothrops atrox</i> <i>Bothrops bilineatus</i> <i>Bothrops brazili</i> <i>Caiman crocodilus</i> <i>Chatogekko amazonicus</i> <i>Chironius carinatus</i> <i>Chironius exoletus</i> <i>Chironius fuscus</i> <i>Chironius multiventris</i> <i>Chironius scurrulus</i> <i>Cnemidophorus cryptus</i>	

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Cnemidophorus pseudolemniscatus</i> <i>Copeoglossum nigropunctatum</i> <i>Corallus hortulanus</i> <i>Dactyloa punctata</i> <i>Dendrophidion dendrophis</i> <i>Dipsas catesbyi</i> <i>Dipsas copei</i> <i>Dipsas indica</i> <i>Dipsas pavonina</i> <i>Dipsas variegata</i> <i>Drepanoides anomalus</i> <i>Drymarchon corais</i> <i>Drymobius rhombifer</i> <i>Drymoluber dichrous</i> <i>Epicrates cenchria</i>	
	<i>Epictia collaris</i> <i>Epictia tenella</i> <i>Erythrolamprus aesculapii</i> <i>Erythrolamprus breviceps</i> <i>Erythrolamprus miliaris</i> <i>Erythrolamprus pygmaeus</i> <i>Erythrolamprus reginae</i> <i>Erythrolamprus typhlus</i> <i>Eunectes murinus</i> <i>Gonatodes annularis</i> <i>Gonatodes humeralis</i> <i>Gymnophthalmus underwoodi</i> <i>Helicops angulatus</i> <i>Helicops leopardinus</i> <i>Hydrodynastes bicinctus</i> <i>Hydrops caesurus</i> <i>Hydrops triangularis</i> <i>Iguana iguana</i> <i>Imantodes cenchoa</i> <i>Imantodes lentiferus</i> <i>Iphisa elegans</i> <i>Kentropyx borkiana</i> <i>Kentropyx calcarata</i> <i>Lachesis muta</i> <i>Lepidoblepharis heyerorum</i> <i>Leptodeira annulata</i> <i>Leptophis ahaetulla</i> <i>Loxopholis guianense</i> <i>Mastigodryas boddaerti</i> <i>Micrurus collaris</i> <i>Micrurus diutius</i> <i>Micrurus hemprichii</i> <i>Micrurus lemniscatus</i> <i>Micrurus psyches</i> <i>Micrurus surinamensis</i> <i>Neusticurus bicarinatus</i> <i>Neusticurus surinamensis</i> <i>Norops auratus</i> <i>Norops chrysolepis</i> <i>Norops fuscoauratus</i> <i>Norops ortonii</i>	

	<i>Oxybelis aeneus</i> <i>Oxybelis fulgidus</i> <i>Oxyrhopus melanogenys</i> <i>Oxyrhopus occipitalis</i> <i>Paleosuchus palpebrosus</i> <i>Oxyrhopus petolarius</i> <i>Paleosuchus trigonatus</i> <i>Philodryas argentea</i> <i>Philodryas viridissima</i> <i>Phrynonax polylepis</i> <i>Plica plica</i> <i>Plica umbra</i> <i>Polychrus marmoratus</i> <i>Pseudoboa coronata</i> <i>Rhinobothryum lentiginosum</i>	
	<i>Siagonodon cupinensis</i> <i>Siagonodon septemstriatus</i> <i>Sibon nebulata</i>	
	<i>Siphlophis cervinus</i> <i>Siphlophis compressus</i> <i>Spilotes pullatus</i> <i>Spilotes sulphureus</i> <i>Taeniophallus brevirostris</i> <i>Taeniophallus nicagus</i> <i>Tantilla melanocephala</i> <i>Thamnodynastes pallidus</i> <i>Thecadactylus rapicauda</i> <i>Tretioscincus agilis</i> <i>Trilepida macrolepis</i> <i>Tupinambis teguixin</i> <i>Typhlophis squamosus</i> <i>Uracentron azureum</i> <i>Uranoscodon superciliosus</i> <i>Varzea bistrata</i> <i>Xenodon rabdocephalus</i> <i>Xenodon weneri</i> <i>Xenopholis scalaris</i>	

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **31 décembre 2024**.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens sont relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limités à leur minimum ;
- l'usage de la capture à des fins de formation et d'animation des reptiles et amphibiens protégés doit être limité à des personnels et naturalistes éclairés et non pas ouvert à un public néophyte ;
- Dans le cas des espèces rares et menacées du territoire, la manipulation est limitée au maximum et uniquement pour des activités de recherche appliquées à la conservation de ces espèces ;
- le protocole d'hygiène en annexe du présent arrêté, est appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe 2 « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 8 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

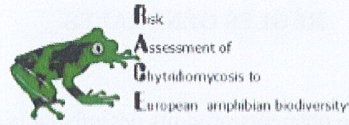
Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.



ANNEXE 2

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

